

AVENANT N° 7-1 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE THALES AVIONICS

Entre les soussignés :

La Société THALES AVIONICS, dont le Siège social est situé Zone aéronautique
L.Bréguet - BP 200 - 78141 Vélizy Villacoublay Cedex, représentée par René
MAISONNEUVE, Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et, les organisations syndicales soussignées, représentées par leur Délégué syndical
central,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Dans le cadre de l'article 5 de l'avenant N°7, la Commission Paritaire a proposé aux
signataires et adhérent de faire bénéficier les participants du régime des nouvelles
conditions de rente de conjoint rendues possible grâce au transfert de ce risque de
la Caisse de Prévoyance HAUSSMANN vers l'OCIRP.

Cela a pour effet de modifier l'annexe N° 3 de l'avenant N° 7 du 10 mars 2000 à la
Convention d'entreprise du personnel de THALES AVIONICS.

Par ailleurs la Commission propose une extension du rattachement au régime des
enfants à charge étudiants ayant 25 ans en cours d'année scolaire, jusqu'à la fin de
l'année scolaire (fixée au 30 Septembre).

Cela a pour effet de modifier l'annexe N° 5 de l'avenant N° 7 du 10 mars 2000 à la
Convention d'entreprise du personnel de THALES AVIONICS.



ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 DE L'AVENANT N° 7 – (Le texte ci-dessous remplace l'annexe 3 de l'avenant n° 7)

"ANNEXE 3

GARANTIE RENTE DU CONJOINT

Bénéficiaires

- Conjoint survivant

- Partenaire PACS ou concubin notoire (deux ans de vie commune à la date du décès nécessaires, ou aucun délai en cas d'enfant né de l'union).

Gestion

La garantie rente de conjoint est gérée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), pour le compte de la Caisse HAUSSMANN, à compter du 01/01/2001.

Prestations

En cas de décès du participant, versement au bénéficiaire :

- d'une rente viagère immédiate égale à 60 % du nombre de points de retraite (hors majorations familiales) AGIRC et ARRCO qu'aurait acquis le participant de la date de son décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans, sur la base projetée des points acquis la dernière année civile précédant le décès.

- d'une rente temporaire, sauf s'il peut bénéficier de la pension de réversion des régimes de retraites ARRCO et AGIRC.

Cette rente temporaire est égale à 60 % du nombre de points de retraite (hors majorations familiales) AGIRC et ARRCO acquis par le participant à la date de son décès. Elle est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein par l'AGIRC et l'ARRCO, et au plus tard jusqu'au 60^{ème} anniversaire de la veuve ou du veuf.

Pour les partenaires PACS ou concubin, la rente temporaire est versée jusqu'à l'âge normal théorique auquel les pensions de réversions auraient été payées par l'AGIRC et l'ARRCO s'ils avaient été mariés.

Revalorisation

Revalorisation des prestations sur la base de l'évolution du point OCIRP.

Rente d'orphelins

Transformation en rente d'orphelins (âgés de moins de 21 ans ou de 25 ans si études) en cas de décès du conjoint survivant.

Cette rente temporaire est égale à 50 % du nombre de points de retraite (hors majorations familiales) AGIRC et ARRCO afférant à la période allant de la date du décès du participant à celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans."

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 5 DE L'AVENANT N° 7 (Le texte ci-dessous remplace l'annexe 5 de l'avenant n° 7)

“ANNEXE 5

BENEFICIAIRES ET AYANTS DROIT DES FRAIS DE SANTE FAMILLE

- le participant,
- son conjoint, son partenaire (PACS) ou son concubin notoire,
- toute personne remboursée sous le numéro Sécurité sociale du participant, de son conjoint, partenaire ou concubin,
- les enfants étudiants, célibataires, à charge fiscale remboursés par le régime de Sécurité sociale étudiant dans la limite de la fin de l'année civile de leur 25ème anniversaire, ou de la fin de l'année scolaire (fixée au 30 septembre) au cours de laquelle ils atteignent 25 ans pour les enfants nés en octobre, novembre ou décembre.
- les enfants apprentis ou étudiants cotisant au régime général de la Sécurité sociale s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel, dans la limite de l'année civile de leur 25^{ème} anniversaire,
- les enfants handicapés, sans limite d'âge,
- les enfants de moins de 25 ans inscrits à l'ANPE à la recherche d'un premier emploi,
- les ascendants fiscalement à charge du participant.”

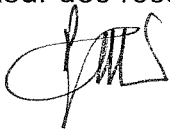
ARTICLE 3 - DEPÔT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé par la Direction de THALES AVIONICS:

- en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines;
- en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles.

Fait en 12 exemplaires originaux, à VELIZY, le 10 avril 2001.

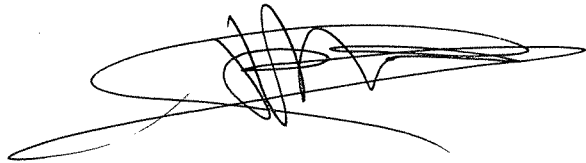
Pour la Direction de THALES AVIONICS,
René MAISONNEUVE
Directeur des ressources humaines



Pour la CFDT,
Guy HETRU



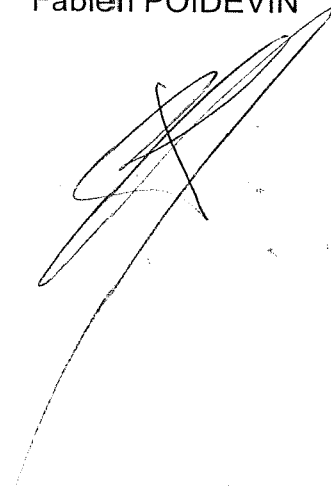
Pour la CFE-CGC,
Alain CHARPENTIER



Pour la CFTC,
Evelyne BERNELLE



Pour la CGT,
Fabien POIDEVIN



Pour la CGT-FO,
Alain MERCIER



4

